

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- SDPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- Entreprise Pierre F.....	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur l'échangeur de Nakutakoin
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

-==°O°==-

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrêté 23/250/DBA du 17 avril 2023 règlement la circulation sur la promenade Jules Renard,

VU la demande de l'Entreprise Pierre F du 3 avril 2023, enregistrée en mairie sous le n° 3264,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de nettoyage de l'ouvrage à haute pression et débroussaillage (suivant le marché 19M043), la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis échangeur de Nakutakoin, du 1er mai 2023 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise Pierre F. chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de nuit de 20h à 5h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 20h à 5h.**

ARTICLE 3 :

Afin de fluidifier la circulation, des déviations seront mises en place pendant les horaires du chantier :

- Pour les usagers voulant se rendre au lotissement Pointe à la Luzerne, et circulant dans le sens Sud / Nord, il faudra emprunter l'échangeur de Savannah ;
- Pour les usagers voulant se rendre au lotissement Pointe à la Luzerne, et circulant dans le sens Nord / Sud, il faudra emprunter l'échangeur de la ZAC Panda.

ARTICLE 4 :

L'arrêté 23/250/DBA du 17 avril 2023 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 18 avril 2023

Le Maire,

Georges NATUREL

